



Association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique
Association régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 25 septembre 1867

Charte de la Caisse de solidarité

Introduction

La Caisse de solidarité (anciennement dénommée Caisse de secours) a pour vocation, conformément aux statuts de l'AX (voir Annexe 1) dont elle est partie intégrante, de venir en aide, par des actions collectives de solidarité, aux élèves, anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique en situation difficile morale ou matérielle, qu'ils fassent ou non partie de l'association. Elle peut aussi venir en aide à leurs familles se trouvant dans des situations analogues. Son action se fait essentiellement au travers d'un soutien moral et si besoin d'aides matérielles par l'attribution de secours et de prêts.

Les extraits du Règlement Intérieur de l'AX concernant la Caisse de solidarité sont rappelés en Annexe 2.

Objectif de la Charte

Il est apparu nécessaire de compléter ces textes par une charte devant guider les actions des membres de la Caisse de solidarité dans l'exercice de leurs activités.

Sont considérés comme membres le président de la Caisse de solidarité, le secrétaire général et le trésorier de l'AX, les membres de son Comité de Gestion et les permanents employés par l'AX pour assurer son fonctionnement. Les dispositions de cette charte s'imposent à tous les membres. Elles s'imposent aussi aux correspondants régionaux de la Caisse de solidarité comme aux autres personnes qui de manière temporaire ou permanente, partiellement ou non, auraient à intervenir sur des cas personnels traités par la Caisse de solidarité.

Respect de la personne et de sa vie privée

Le respect de la personne et de sa dignité, fonde, en toutes circonstances, l'action des personnes agissant pour le compte de la Caisse de solidarité.

La confidentialité fait partie du respect de la vie privée des personnes aidées. Dans la mesure où les décisions sont collégiales en particulier au niveau du Comité de Gestion de la Caisse de solidarité, cette confidentialité est partagée par les membres concernés.

Les autres personnes de l'AX ou de sa délégation générale auxquels cette charte s'impose sont tenues par le même engagement.

Les personnes externes ayant à connaître les dossiers individuels (par exemple pour des raisons d'audit décrites plus loin) devront également prendre un engagement écrit au respect de cette confidentialité, sauf si elles sont tenues à cette confidentialité de par leur profession.

Aucune personne ne peut, sans son consentement, être aidée par la Caisse de solidarité.

Tout dossier concernant une personne aidée doit pouvoir lui être communiqué.

Égalité de traitement

Toute personne agissant pour le compte de la Caisse de solidarité auprès des personnes aidées ou susceptibles de l'être, le fera quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Par souci d'éthique, un membre du Comité de Gestion ne pourra être en charge de suivre le dossier d'une personne proche, par proche il faut entendre ayant une relation professionnelle ou familiale avec la personne concernée.

Pour une même situation le niveau des aides morales ou financières doit s'efforcer d'être le même. Comme chaque cas est de fait un cas particulier et a une histoire propre, c'est au travers du Comité de Gestion, qui permet un échange sur les différents cas, que cette égalité de traitement est recherchée. La collégialité de la prise de décision est un élément important de l'action de la Caisse de solidarité. Elle s'exerce au travers de son Comité de Gestion.

En cas d'aide financière, celle-ci doit permettre à la personne aidée de vivre dignement et de faire vivre dignement sa famille (enfants, y compris leurs études, et conjoint) sans devoir atteindre le niveau de vie précédent. Ce niveau est un complément aux ressources existantes (en tenant compte également des ressources pouvant être tirées d'un patrimoine disponible) et aux aides potentielles d'autres parents proches sans s'y substituer. Des références sont établies, par exemple en pourcentage des revenus moyens du dernier décile de nos camarades qui sont en situation "normale", selon qu'ils sont ou non retraités. Si ces informations sont absentes il est possible d'utiliser les enquêtes du CNISF concernant les ingénieurs dans leur ensemble. Ce niveau tient également compte des ressources disponibles au niveau de la Caisse de solidarité.

Dons et prêts, retour à meilleure fortune

Les dons sont le vecteur privilégié de l'aide lorsqu'il n'y a pas ou qu'il y a peu d'espoir que la situation s'améliore au point qu'un remboursement de l'aide soit envisageable. Des dons plus modestes peuvent être également envisagés dans les périodes de fin d'année ou dans d'autres situations particulières selon des barèmes établies par la Caisse de solidarité (ils peuvent concerner, les enfants, orphelins ou en situation difficiles, les personnes vivant seules...) dans le but de créer un peu plus de joie et d'espoir. Les prêts à taux zéro sont le vecteur privilégié de l'aide, lorsque la situation de la personne aidée est seulement temporairement difficile et qu'un remboursement du prêt peut s'envisager lorsque la situation s'améliore. Ce peut être le cas d'une période de chômage, de l'attente d'une vente patrimoniale, d'une rente, de la régularisation d'une situation, d'une maladie longue dont la guérison peut être espérée, voire d'une situation très temporaire par exemple liée au premier emploi d'un jeune. Dans ce cas la personne aidée doit s'engager à rembourser le prêt dès que sa situation le permet soit en une seule fois éventuellement en contractant un prêt bancaire, soit sous une forme mensualisée (montant ajusté en fonction des ressources nouvelles) avec virement ou prélèvement automatique. Si cela est possible et justifié, une garantie sous forme d'hypothèque sur les biens immobiliers sera demandée pour l'obtention du prêt.

Les deux solutions précédentes peuvent être utilisées simultanément pour tenir compte de situations particulières et des possibilités de remboursement raisonnablement envisageables.

Transparence

Les ressources de la Caisse de solidarité proviennent des cotisations des membres de l'AX, de dons reçus par l'AX ainsi que d'autres actions de bienfaisance organisées par l'AX. La Caisse de solidarité se doit de rendre des comptes de son action à l'AX (à son Bureau, au-delà à son Conseil d'Administration et à son Assemblée Générale représentant l'ensemble de la communauté).

En particulier, et sous une forme ne nuisant pas à la confidentialité des personnes aidées, chaque aide (don ou prêt) est précisément documentée (analyse de la situation de ressources de la personne aidée, y compris son évolution et les mises à jour annuelles, raisons et forme de la décision prise y compris avis du Comité de Gestion, ou si c'est pour une opération de gestion courante déléguée, nom de la personne ayant pris la décision et motivation). Tous ces documents doivent pouvoir être audités par le secrétaire général ou le trésorier de l'AX.

Pour une meilleure lisibilité de son action, la Caisse de solidarité établit un tableau de bord sous une forme convenue entre son président et le Bureau de l'AX.

Respect de la législation et de la réglementation

La Caisse de solidarité contribue au respect par l'AX, dont elle est partie intégrante, de la législation et plus particulièrement de celle relative aux associations.

Toute personne en charge du suivi d'un dossier qui se verrait demander une information par un tiers (même habilité) ou à témoigner en justice au sujet de la personne concernée par ce dossier doit en référer, préalablement à toute action, au président de la Caisse de solidarité habilité dans ce cas à s'entourer des conseils d'un avocat pour déterminer la marche à suivre.

De plus la Caisse de solidarité respecte la législation fiscale en matière de dons et de prêts. En particulier tous les prêts au delà d'un certain montant (à définir chaque année par le Comité de Gestion en accord avec le trésorier de l'AX) sont enregistrés auprès de l'administration fiscale. Chaque personne aidée restera responsable de l'application à son cas de législation fiscale en matière des aides qu'elle aura reçues.

L'activité de la Caisse de solidarité se doit de respecter les limitations qu'impose son statut d'association en matière de prêts.

Sanction

En cas de non-respect grave de cette charte, le Comité de gestion soumettra le cas au Conseil de l'AX qui en traitera selon les statuts et le règlement intérieur.

Annexe 1

Statuts de l'AX concernant la Caisse de solidarité

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'Association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique, en abrégé « AX », désignée dans la suite du texte par « l'association », a pour but :

- de créer et entretenir entre les élèves, anciens élèves et diplômés français et étrangers de l'École polytechnique des liens de solidarité et d'amitié.
- de venir en aide, par des actions collectives de solidarité, aux élèves, anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique en situation difficile matérielle ou morale, qu'ils fassent ou non partie de l'association, et à leurs familles ou à leurs proches se trouvant dans des situations analogues.

...

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'apport d'aides matérielles et morales et l'attribution de secours et de prêts.
-

Une Caisse de secours est chargée de l'apport des aides matérielles et morales, de l'attribution des secours et des prêts, et de la création et de la gestion des œuvres et des établissements de secours et d'assistance, ainsi que des manifestations dont le produit a cette destination.

...

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

...

Chaque année lors de cette même séance, le Conseil nomme parmi ses vice-présidents le président de la Caisse de secours.

...

TITRE III

DOTATION - FONDS DE RÉSERVE - RESSOURCES ANNUELLES

...

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

...

8. du paiement des frais de séjour dans les établissements de l'association du ressort de la Caisse de secours où la gratuité n'est pas complète, dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient ; (Nota : ce point est sans objet aujourd'hui.)

...

Article 16

L'association établit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice clos. Chaque établissement et chaque activité particulière de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. L'assemblée générale est tenue informée chaque année de la part des ressources consacrées aux actions de solidarité.

Annexe 2

Règlement intérieur de l'AX concernant la Caisse de solidarité

Article 1

La Caisse de secours, instituée par l'article 2 des statuts, a pour but

1- de venir en aide, par des actions collectives de solidarité, aux élèves, anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique en situation difficile matérielle ou morale, qu'ils fassent ou non partie de l'association, et à leurs familles ou à leurs proches se trouvant dans des situations analogues. (art. 1^{er} des Statuts) ;

2- d'apporter des aides matérielles et morales, d'attribuer des secours et des prêts, de créer et de gérer les œuvres et établissements de secours et d'assistance ainsi que les manifestations dont le produit a une finalité identique (art. 2 des statuts).

Article 2

La gestion de la Caisse est assurée, sous l'autorité du conseil d'administration, par un comité dont le président, désigné chaque année par le conseil en même temps que les membres du bureau, est choisi parmi le président et les vice-présidents de l'association.

Font partie de droit du comité le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint, ès qualités. Les autres membres du comité sont proposés par le président de la Caisse parmi les membres titulaires ou stagiaires de l'association et sont agréés par le conseil. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Le comité élit chaque année parmi ses membres un vice-président dont le mandat est renouvelable.

Le président du groupe des caissiers et délégués de promotion ou son représentant ainsi que des représentants de la caisse des élèves assistent avec voix consultative aux réunions du comité.

Le secrétaire du comité est le délégué général de l'association ou l'un de ses adjoints.

Article 3

Le comité se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative de son président, sur convocation de son secrétaire envoyée au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, avec indication de l'ordre du jour.

Article 4

Le président du comité a délégation du conseil d'administration, sous réserve de lui rendre compte, pour remplir la mission définie à l'article 1^{er} ci-dessus dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le nom des personnes secourues est tenu secret. Le président peut attribuer, dans des cas d'urgence en attendant la décision du comité, des acomptes provisoires dont le montant maximum est fixé par le comité.

Article 5

Le comité est assisté de correspondants départementaux désignés par lui sur proposition de son président ou de ses membres.

Les membres du comité et les correspondants sont individuellement chargés d'enquêter sur les demandes de secours, en particulier sur la situation financière, la valeur morale et les mérites des postulants, de faire au comité les propositions en conséquence et, après décision d'attribution, d'assurer le suivi d'utilisation des secours.

Article 6

Les secours sont attribués soit sous forme de dons, soit sous forme de prêts sans intérêt.

Dans ce dernier cas, le remboursement est soumis à un engagement d'honneur formulé par écrit. Dans certains cas liés notamment au montant du prêt et dont le président du comité est seul juge, une garantie peut être demandée sous forme d'hypothèque, de caution, d'assurance, etc.

Article 7

Les comptes de la Caisse de secours font l'objet de rubriques spéciales dans la comptabilité de l'association.

Le budget de la Caisse est préparé par son président, en liaison avec le trésorier de l'association.

Article 8 et dernier

Le secrétaire de la Caisse établit les procès-verbaux du comité et, après leur approbation par le comité, les conserve. Il assure la gestion administrative de la Caisse.